

**Ordonnance de police du Bourgmestre limitant le public à 10 personnes maximum
lors des séances du Conseil communal en vue de respecter la distanciation sociale
dans le cadre de la crise du coronavirus**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 134 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par l'arrêté ministériel du 22 août 2020 ;

Vu la Circulaire ministérielle 2020/05 du 18 mars 2020 du Ministre des pouvoirs locaux – Covid 19 – mesures organisationnelles dans le cadre de la crise sanitaire – fonctionnement des instances de décision ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus pour la population belge ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties; considérant que le coronavirus Covid-19 est un trouble à la salubrité publique qualifié d'épidémie par les autorités sanitaires ;

Considérant que les séances du Conseil communal de la Ville de Bruxelles sont filmées et retransmises sur le site internet de la Ville de Bruxelles ;

Qu'elles peuvent donc être visionnées par tous ;

Considérant que les séances du Conseil communal se tiennent en un lieu fermé propice à la transmission du coronavirus ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales de respecter et de faire respecter sur l'entièreté du territoire communal, en ce compris au sein du Conseil communal, les mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que parmi ces mesures fédérales promulguées pour limiter la propagation du coronavirus figure le respect de la distanciation sociale d'1m50 dans les lieux publics et les lieux privés accessibles au public ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se tenir dans son lieu de réunion habituel en raison de l'impossibilité de respecter les distanciations sociales au sein de celui-ci ;

Que les séances du Conseil communal seront déplacées dans une salle sise Boulevard de l'Abattoir 50, à l'Institut des Arts et Métiers (au 1er étage);

Considérant en l'espèce que la salle susmentionnée est un lieu accessible au public pendant la durée des séances publiques du Conseil communal selon l'article 93 de la NLC et qu'elle sera aménagée afin que les séances puissent se tenir en présentiel et ce, dans le respect des règles sanitaires et notamment le respect de la distanciation sociale ;

Considérant qu'à cet égard, pour respecter la règle de la distanciation sociale, vu la configuration de la salle où se tiendra le Conseil communal, le nombre de conseillers et la présence de membres du personnel impliqués dans l'organisation de la séance (secrétariat des assemblées, traduction simultanée, streaming, support IT, ...), seules 10 personnes maximum pourront être accueillies dans le public (en ce compris les citoyens et la presse) ;

Considérant la nécessité pour le public d'avoir accès aux séances du Conseil communal aux fins de satisfaire à l'exigence du débat démocratique ;

Considérant également que la limitation du nombre de personnes prévue par la présente ordonnance est uniquement motivée par des considérations de salubrité ;

Considérant que le coronavirus et la lutte contre sa propagation constituent un événement imprévu tel que visé dans l'article 134, §1er de la NLC ;

Considérant que la condition d'urgence également prévue par l'article 134 §1er de la NLC est également rencontrée en l'espèce vu que les citoyens doivent être avisés sans délai et à tout le moins, avant la prochaine séance du Conseil communal qui se tiendra 21/09/2020 à 16 h, que cette dernière se tiendra en présentiel mais avec la présence d'un public limité à 10 personnes maximum ;

Considérant que le Bourgmestre a estimé ne pas pouvoir attendre la prochaine réunion du Conseil communal, ce dernier ne se réunissant pas avant le 21/09/2020 ;

Vu l'urgence ;

Décide:

Article 1er : Les séances du Conseil communal sont limitées à un public de 10 personnes maximum (citoyens/presse) et ce, afin de respecter de la règle de la distanciation sociale de 1m50. Ces personnes devront rester assises aux places qui seront réservées au public.

Article 2 : Les premières personnes s'étant présentées et enregistrées à l'accueil de l'Institut des Arts et Métiers (Bd de l'Abattoir 50 à 1000 Bruxelles) seront prioritaires pour participer à la séance du Conseil dans la limite fixée à l'article 1 de la présente ordonnance.

Les demandes de participer à la séance du Conseil communal ne seront enregistrées à l'accueil de l'Institut des Arts et Métiers que le jour de la séance, au plus tôt une demi-heure avant le début annoncée de la séance publique, et au plus tard à 20h. Jusqu'à 15 minutes après l'ouverture de la séance publique, 5 places seront réservées à la presse et 5 places seront réservées aux citoyens. Après ce délai, les places restées libres seront attribuées dans l'ordre des demandes sans distinction entre presse et citoyens.

Aucune demande de participer à la séance du Conseil communal ne sera admise après 20h.

Si au cours de la séance du Conseil communal, des interpellations citoyennes venaient à être présentées, la délégation des interpellants sera limitée à deux personnes.

Article 3 : La présente ordonnance de police sera affiché sur le Site Internet et sur les valves communales conformément aux articles 112 et 114 de la NLC. Elle entre en vigueur de plein droit le jour de son affichage et ce, jusqu'à l'adoption par le Conseil communal d'un règlement de police fixant les mesures liées à la présence du public lors des séances du Conseil communal et, au plus tard, aussi longtemps que la mesure de distanciation sociale de 1m50 sera en vigueur ;

Elle cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil communal à sa plus prochaine réunion, à savoir celle du 21/09/2020.

Article 4 : Les forces de l'ordre sont en charge de la bonne exécution de cette ordonnance de police.

Article 5 : En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, pour la violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir dans les soixante jours à compter de son affichage. Ce recours est introduit au moyen d'une requête recommandée signée par la partie ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre des Avocats.

Fait à Bruxelles, le 17/09/2020.

Le Bourgmestre,